

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures conservatoires  
SARL PALETTES RAPID  
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'intitulé de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées :  
« *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719* » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'annexe 1 article 2.1 :  
« *Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur sont éloignées des limites du site de, a minima, 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120* » ;

- l'annexe 1 article 4.1 :  
« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

- l'annexe 1 article 2.7 – 2.9 :

« [...] . Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport...[...]

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection a diligenté une visite du site PALETTES RAPID afin d'obtenir des précisions concernant sa situation administrative ;

2. Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- ✓ aucun tri sélectif des palettes n'est réalisé avant l'entrée sur site, le tri est effectué dans l'installation ;

- ✓ le volume de palettes susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 600 m<sup>3</sup> ;
- ✓ le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés au risque ;
- ✓ le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est brut ;
- ✓ le site ne dispose d'aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ;
- ✓ les stockages de palettes sont mitoyens (moins de vingt mètres) de la clôture du site ;

3. La société PALETTES RAPID exerce une activité de vente, achat, tri et réparation de palettes sis rue du Marais - 60870 Villers Saint Paul ;

4. L'activité du site relève de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2719 ;

5. L'activité exercée par la société PALETTES RAPID, constatée lors de la visite d'inspection du 23 mai 2023, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

6. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société PALETTES RAPID de régulariser sa situation administrative ;

7. En cas d'incendie, la végétation environnante pourrait être impactée et les pompiers ne disposeraient pas de moyens de lutte nécessaires à l'extinction de cet incendie ;

8. En cas d'incendie, une pollution des sols pourrait être créée ;

9. Les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société PALETTES RAPID en situation irrégulière sont notamment les suivantes :

- l'axe routier RD 200 est possiblement exposé aux fumées d'incendie en cas d'accident au droit de l'un des îlots de stockage de palettes ;
- les sols et les eaux souterraines sont exposés compte-tenu de l'insuffisance des moyens de confinement des eaux d'extinction ;

10. Au vu des dangers et inconvénients relatifs à l'exploitation d'une installation de tri, réparation et stockage de palettes avant expédition pour réutilisation, en l'absence de dispositions visant à les prévenir, il est nécessaire de faire usage de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement en procédant à l'application des mesures conservatoires édictées à l'article 2 du présent arrêté ;

11. Les dispositions de l'article L. 512-20 prévoient la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition « *Sauf en cas d'urgence et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé* » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;

12. L'établissement PALETTES RAPID étant implanté dans un environnement sensible, notamment en raison de sa proximité avec l'axe routier RD 200, le caractère urgent du présent arrêté est justifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure :

La société PALETTES RAPID, exploitant une installation de tri, réparation et stockage de palettes avant expédition pour réutilisation, sise Rue du Marais 60870 Villers-Saint-Paul, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant auprès de la préfecture un dossier de déclaration pour le site relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en cessant son activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** et l'exploitant précise, dans le même délai, les mesures prévues à l'article au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit les éléments justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

### Article 2 – Mesures conservatoires :

Dans l'attente de mettre en conformité ses installations, la société PALETTES RAPID doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **sous 24 heures** à partir de la notification du présent arrêté, les aires d'entreposage sont éloignées des limites du site d'un minimum de 20 mètres ;

- **sous 48 heures** à partir de la notification du présent arrêté, une surveillance renforcée de l'établissement sis Rue du Marais - 60870 Villers Saint Paul est mise en place, permettant un contrôle du site en dehors des heures ouvrées ;

- **sous 15 jours ouvrés** à partir de la notification du présent arrêté :
  - l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction, en utilisant le guide D9 et D9A du CNPP version juin 2020.
  - l'exploitant met en place des mesures transitoires de moyens de lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;
  - l'exploitant met en place des mesures transitoires afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, dans l'attente de la mise en place des moyens définitifs, après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Sanctions :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens — 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 6 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **20 JUIN 2023**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME.

Destinataires :

Société PALETTES RAPID

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.